



SEANCE DU 27 MARS 2025

N° 2025 -015

Date convocation : 18/03/2025

Présents

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-sept mars à 18 h,
Le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain BIOLA, Maire.
A.BIOLA/V.CANALS/G.CAUSSIDERY/M.SANCHEZ/S.RATIE/C.CASSAN/F.MARTIN-ABBAL/M.A SCHERRER/C.PUECH/N.CERVERA/A.VERNIERES/C.GOHIER/

Absents

Absents Excusés

Procurations

J.J CORON/V.ARGENTIERI/I.CATTIN/

C.VINDRINET procuration donnée à G.CAUSSIDERY

Elus en exercice : 16

Présents : 12

Absents : 3

Procurations : 1

Votants : 13

Objet : ADMISSION EN NON VALEUR – BUDGET PRINCIPAL

Secrétaire de séance : Vincent CANALS

Monsieur Alain BIOLA Maire, informe les membres du Conseil Municipal que Monsieur le Trésorier de Béziers a transmis un état des produits communaux à présenter au Conseil Municipal pour décision d'admission en non-valeur, dans le budget de la commune :

- sur 16 pièces
- sur 16 débiteurs
- de 2013 à 2022

Il rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

En général, si les titres sont présentés en non-valeur, c'est que les services du Trésor ont essayé par tous les moyens d'obtenir le recouvrement, en vain.

Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue deux types :

- les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). **Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur**, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement. Le détail des motifs est précisé dans le tableau ci-dessous.
- les créances éteintes. On constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées, consécutivement à la liquidation judiciaire de fournisseurs ou de sociétés titulaires de marchés publics. Ces créances sont annulées par décision judiciaire (clôture insuffisante d'actif, règlement judiciaire, surendettement décision d'effacement de dette). **Pour ces créances éteintes, la ville et la trésorerie ne pourront plus tenter d'action de recouvrement.** Le détail des motifs est précisé dans le tableau en annexe.

Le total des 16 créances est de 565,73€ réparties comme suit :

Envoyé en préfecture le 01/04/2025
 Reçu en préfecture le 01/04/2025
 Publié le
 ID : 034-213400252-20250327-2025_15_2703-DE

Budget	Compte	Montants
Budget Principal	6541 – Créances admises en non-valeur	565,73 €
	6542 – Créances éteintes	0 €

Année	Numéro de pièce	Non-valeur nature 6541	Créances éteintes nature 6542
2013	T -5	0,13 €	0,00 €
2017	T- 47	47,00 €	
	T- 293	49,40 €	
	T- 347	14,00 €	
2018	T-60	3,80 €	
2020	T-242	68,50 €	
	T-266	38,00 €	
2022	T-75	3,80 €	
	T-86	45,60 €	
	T-89	96,60 €	
	T-137	1,30 €	
	T-144	22,80 €	
	T-183	76,00 €	
	T-184	19,00 €	
	T-219	34,20 €	
	T-220	45,60 €	

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

Vu la demande d'admission en non-valeur transmise par Monsieur le Comptable Public, en date du 28/02/2025, par la liste n° 7469490733 ;

Considérant que le comptable certifie avoir émargé aux articles respectifs, les sommes indiquées sur l'état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ;

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur, par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables ;

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal, par 13 voix «Pour», il a été décidé de :

- **APPROUVER** l'admission en non-valeur pour un montant total de 565,73 € correspondant aux listes des produits irrécouvrables ci-dessous, dressées par le comptable public, par la liste n° 7469490733.
- **DIRE** que ces créances de 565,73€ seront inscrits au compte budgétaire 6541 (créances admises en non-valeur) au budget de l'exercice 2025.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de DEUX MOIS à compter de son affichage ou de sa notification.
- Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montpellier s dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication et sa transmission aux services de l'Etat (article R. 421-1 du Code de Justice administrative) ou à compter de la réponse de la commune si un recours gracieux a été préalablement déposé.
- Transmis au représentant de l'Etat, le 01/04/2025
- Affiché et publié le 1er avril 2025

Pour extrait conforme,
 Le Maire,



Alain BIOLA

Le Secrétaire de séance,

Vincent CANALS